

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉLÉGATION DES AIDES À
LA PIERRE – PLAN DE
RELANCE - PROGRAMME «
LE MOLAN», 3 ET 5 RUE
DU COCOLET À
ANNEMASSE DEMANDE DE
FINANCEMENT POUR 38
LOGEMENTS.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-44 et P-45 de son annexe ;

D_2021_0386

L'opération « LE MOLAN», sise 3 et 5 rue du Cocollet, à ANNEMASSE est inscrite à la programmation (SPLS) pour 2021.

HALPADES a déposé un dossier de demande de subvention Etat restructuration lourde couplée à une rénovation énergétique de 14 logements en tranche ferme et de 24 logements en tranches complémentaire financés en PALULOS.

Concernant cette subvention Etat

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

La subvention s'établit comme suit :

- une subvention PLAN DE RELANCE pour 38 logements collectifs d'un montant maximum de 11.000 € par logement soit un montant total de 418.000 €

La subvention d'un montant global maximum de 418.000 € sera versée dans les conditions suivantes :

L'article D323-8 précise que les travaux doivent être achevés dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la subvention avec possibilité de prorogation d'un an.

L'article D323-9 indique :

- le premier acompte peut être versé dans la limite de 20% de la subvention, sur constatation du début des travaux
- les acomptes suivants au fur et à mesure de l'exécution des travaux sans dépasser 80%
- le solde est versé dans la limite de la subvention initiale, recalculée en fonction du prix de revient définitif
- la demande de solde doit être présentée par le bénéficiaire au plus tard dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux.

L'instruction étant terminée, le Président DECIDE :

D'APPROUVER le dossier et l'attribution :

DE SIGNER l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision de financement,
- la fiche analytique,
- le coût des travaux et son financement.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 20/12/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**
SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉLÉGATION DES AIDES À
LA PIERRE ET
SUBVENTION PLH
ANNEMASSE AGGLO -
PROGRAMME « GRAND
PRE », RUE DE LA GÉLINE
À CRANVES-SALES --
DEMANDE DE
FINANCEMENT POUR 45
PLAI (DONT 5 PLAI
ADAPTES)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-44 et P-45 de son annexe ;

D_2021_0387

L'opération « GRAND PRE », Résidence Sociale, sise Rue de la Géline, à CRANVES-SALES est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2021.
ADOMA a déposé un dossier de demande de subvention pour 45 logements collectifs (45 PLAI dont 5 PLAI ADAPTES).

1 - Concernant la subvention Etat

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée, le Président DÉCIDE :

	NEUF/VEFA ETAT	
	SUBVENTION PLAI PAR LOGEMENT	SUBVENTION PLAI ADAPTE PAR LOGEMENT
Subvention de base	9 944 €	9 944 €
Aide spécifique PLAI ADAPTE Résidence Sociale	0	5 600 €
TOTAL	9 944 €	15 544 €

D'APPROUVER le dossier et l'attribution :

- d'une subvention PLAI pour 40 logements collectifs d'un montant maximum 397.760 €
 - d'une subvention PLAI ADAPTE pour 5 logements collectifs d'un montant maximum de 77.720 €
- Soit un montant total de : 475.480 €

DE SIGNER lui même ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision de financement PLAI/PLUS,
- la décision de financement PLAI ADAPTE,
- la fiche analytique PLAI/PLUS,
- la fiche analytique PLAI ADAPTE,

La subvention d'un montant global maximum de 475.480 € sera versée dans les conditions suivantes :

- 1) Un premier acompte pourra être versé, selon le taux de dépenses justifiées, après passation des marchés et sur constatation du commencement de l'exécution de l'opération.
- 2) Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.
- 3) Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée.
- 4) Le règlement pour solde sera subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R.331-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2 - Concernant la subvention PLH

Ce dossier peut prétendre aux subventions PLH, suivant le règlement validé par les élus pour 2021 en bureau communautaire du 4 mai 2021 (délibération n°BC_2021_0079)
 Cette opération peut donc bénéficier d'une subvention d'Annemasse Agglo en fonction des caractéristiques de l'opération qui sont les suivantes :

	Subvention PLAI
Subvention de base	4 000 €
Si l'opération est située sur le secteur préférentiel défini pour chaque commune	2 000 €
Si bbc/rt2012-20%	2 000 €
Si l'opération concerne de l'habitat adapté aux gens du voyage en voie de sédentarisation	0 €
Si l'opération est en Maîtrise d'ouvrage directe	0 €
TOTAL PAR LOGEMENT	8 000 €

Soit :

- 8 000 € par logement PLAI (45 x 8 000 € = 360 000 €)

C'est-à-dire 360 000 € répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 270 000 € pris en charge par Annemasse Agglo

- 90 000 € par la Commune de CRANVES-SALES

Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER le montant de subvention,

DE SIGNER lui même ou son représentant la convention,

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet sur l'AP/CP, opération 913.

Signé par : Gabriel DOUBLET
 Date : 20/12/2021
 Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MAISON « FROMHEIM ET
GARAGE »
CONVENTION
D'OCCUPATION AVEC
NON-RECONDUCTION À
TITRE PRÉCAIRE ET
RÉVOCABLE À
INTERVENIR ENTRE LA
COMMUNE DE BONNE ET
ANNEMASSE AGGLO**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P- 27 de son annexe ;

D_2021_0388

Dans le cadre de sa vocation sociale concernant la population des gens du voyage sédentarisés, Annemasse Agglo a fait construire 5 chalets, rue des Jardins à ANNEMASSE.

Un des chalets abritant la famille ARNAUD-GODDET/PACCARD rencontre un problème d'humidité très important. Afin d'une part de permettre la réalisation des expertises et investigations demandées par les assurances et d'autre part de réaliser les travaux nécessaires pour enrayer ses désordres, il a été convenu de reloger cette famille dans une autre habitation.

Annemasse Agglo se trouvant confronté à de réelles difficultés pour trouver, dans le parc social immobilier, un logement pour cette famille, la commune de Bonne a proposé à la location une maison, de 76 m² environ habitable située au 162, route des Alluaz à BONNE (74380).

Cette maison comprend une pièce principale, trois chambres, une salle de bain, un wc, un garage indépendant, le tout sur un terrain de 856 m².

La location de cette maison a fait l'objet de trois conventions d'occupation précaire et révocable entre Annemasse Agglo et la Commune de BONNE allant du 23 septembre 2019 au 31 décembre 2021.

Or, à ce jour la situation reste inchangée et les investigations sont toujours en cours. La commune de BONNE propose donc à ANNEMASSE AGGLO une nouvelle convention d'une période NON RECONDUCTIBLE allant du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le loyer mensuel supporté par Annemasse Agglo demeure inchangé à 900 € et les charges sont réglées directement par le locataire en place, la famille ARNAULT-GODDET/PACCARD.

Il est proposé d'accepter le renouvellement de la convention d'occupation précaire à intervenir avec la commune de Bonne pour le relogement de la famille sus mentionnée.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la nouvelle convention d'occupation à titre précaire et révocable proposée par la Commune de BONNE pour un loyer mensuel de 900 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou le 1er Vice-Président en cas d'empêchement à signer les documents relatifs à ce dossier,

D'IMPUTER la dépense au Budget Principal 2022, gestionnaire PATADM, antenne OSO58, Nature 6132 et 614.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 20/12/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE
À INTERVENIR AVEC
L'ASSOCIATION OVVA
ORCHESTRE À VENT DE LA
VILLE D'ANNEMASSE -
LOCAUX CONSERVATOIRE
DE MUSIQUE - AU SEIN
DU LOT N°7 - COMMUNE
D'ANNEMASSE -**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2021_0389

Vu la signature du Procès-verbal de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique de la commune d'Annemasse au profit d'Annemasse Agglo, en date des 3 mai et 10 mars 2021 dans le cadre du transfert de compétences de l'enseignement musical,

Vu la délibération de la commune d'Annemasse en date du 4 mars 2021 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 18 décembre 2020 à l'occasion du transfert de la compétence enseignement musical (annexe n °4).

L'Orchestre à Vent de la Ville d'Annemasse (OVVA) est une association culturelle régie par la loi du 1901 qui vise à l'épanouissement de chaque individu en lui offrant l'accès à une vie sociale et culturelle dans le cadre de la pratique musicale collective. Elle est constituée d'une cinquantaine de musiciens amateurs.

Considérant l'implantation de l'association au sein de la commune d'Annemasse, son implication et son expérience dans le domaine de la pratique de la musique d'ensemble, il a été décidé de créer un partenariat, à l'origine entre la ville et l'association à l'effet de définir les conditions humaines, matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement des missions que l'association s'engage à poursuivre. Dans le cadre de ce partenariat, la commune a mis à disposition de l'association une partie des locaux du conservatoire de musique pour leur permettre d'exercer leur activité.

Dans le cadre du transfert de la compétence « enseignement musical » au 1er juillet 2020, et de la déclaration d'intérêt communautaire du conservatoire de musique au 1^{er} septembre 2020, le conservatoire de musique, et notamment le lot n°7 de la copropriété dite « école de musique », situé au 7, rue des Savoie, sur la commune d'Annemasse a fait l'objet d'un transfert à Annemasse Agglo à cette même date.

Il convient ainsi de procéder à la mise à disposition de locaux au profit de l'association OVVA, afin de leur permettre d'exercer leur activité.

Cette convention comprend notamment :

- La mise à disposition du lot n°7 de la copropriété (salle harmonie, salle et bureau), de manière partagée avec le conservatoire de musique, soit un créneau hebdomadaire de 4h ainsi que pour 3 week-ends de répétition sur la saison 2021-2022, selon le planning d'utilisation validé par Annemasse Agglo,
- L'utilisation des locaux exclusivement consentie pour la pratique musicale déclarée par l'association OVVA,
- Le droit d'occupation consenti et accordé pour une durée courant du 1^{er} septembre 2021 au 30 Juin 2023 correspondant à deux années scolaires,
- La mise à disposition des instruments de musique propriété d'Annemasse Agglo à l'association,

- La mise à disposition des instruments de musique propriété de l'association OVVA au profit d'Annemasse Agglo,

Cette convention est consentie et acceptée à titre gratuit. A titre d'information, la redevance globale de 80 € par mois est intégrée dans les attributions de compensation de la Ville d'Annemasse prévue dans la CLECT validée en date du 9 mars 2021 par le Conseil Municipal.

Les charges sont prises en charge par Annemasse Agglo et ne seront pas refacturées, elles comprennent notamment : l'entretien, le nettoyage des espaces, l'eau, l'assainissement, l'électricité, l'entretien et la fourniture du système de chauffage.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir avec l'association OVVA, pour une durée de deux années scolaires à compter du 1^{er} septembre 2021 au 30 Juin 2023, à titre gratuit, pour l'occupation du lot n°7 (salle d'harmonie, salle et bureau) du conservatoire de musique, au sein de la copropriété « école de musique », sur la commune d'Annemasse,

D'AUTORISER le président ou son représentant, en cas d'empêchement, à signer les documents inhérents à la mise en œuvre de la présente décision,

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 20/12/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**TP2A - MAISON DE LA
MOBILITÉ ET DU
TOURISME
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
D'UN AN**

D_2021_0390

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

Dans le cadre de la politique de mobilité et de développement économique et touristique de l'agglomération et afin d'accompagner le développement des infrastructures de transports alternatifs à la voiture individuelle (Léman Express, voie verte, tramway, BHNS) et positionner le territoire de l'agglomération comme plateforme des flux touristiques vers Genève et la Haute-Savoie du nord, les élus de l'agglomération ont souhaité développer un lieu de service unique à la mobilité et au tourisme au cœur du futur pôle d'échanges de la gare d'Annemasse.

La Maison de la Mobilité et du Tourisme regroupe ainsi sur un seul et même site plusieurs services à l'usager assurés par la TP2A, les Transports Publics de l'Agglomération Annemassienne dans le cadre de la délégation de service public (DSP) et l'Office de Tourisme « Les Monts de Genève », visant à améliorer l'information voyageurs, afin d'initier le changement.

La société TP2A, délégataire des transports en communs, occupe la Maison de la Mobilité depuis le 10 décembre 2018 sur la base d'une convention qui se termine le 31 décembre 2021.

Un avenant n° 4 du 18/12/2020 n° CC_2020_0185 a prolongé le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports en commun d'un an pour la société TP2A. L'occupation de locaux étant partagée au rez-de-chaussée pour moitié entre Les Monts de Genève et la TP2A, il a été décidé de mettre en cohérence la durée de location avec la durée du contrat de délégation qui est confié à la TP2A.

Dans la convention précédente, il est fait état d'éléments devant être mis à jour et ajustés notamment concernant les charges et certaines modalités de fonctionnement.

Aussi, il est proposé de procéder à la passation d'une nouvelle convention pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La société TP2A disposera des lots n° 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 24, 25 et 26 de la Maison de la Mobilité et du Tourisme sis 2, place de la gare à Annemasse à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 pour une redevance mensuelle totale de **2 927,94 € HT soit 3 513,52 € TTC** pour le loyer et 660 € de provisions de charges.

En garantie du paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions de la convention, le dépôt de garantie s'élèvera à la somme de 2 927,94 € HT (deux mille neuf cent vingt-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes) correspondant à UN mois de loyer hors taxes.

Ainsi il est proposé cette convention à la signature du Président.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir avec la société TP2A sur un ensemble de lots d'une surface totale de 272.96 m² dans le bâtiment de la Maison de la Mobilité et du Tourisme,

DE DIRE que le loyer mensuel exigible sera de 2 927,94 € HT **soit 3 513,52 € TTC** (trois mille cinq cent treize euros et cinquante-deux centimes)

DE DIRE qu'en garantie du paiement du loyer, le dépôt de garantie s'élèvera à la somme de **2 927,94 €** (deux mille neuf cent vingt-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes) correspondant à un mois de loyer hors taxes.

DE DIRE qu'une provision mensuelle sur charges d'un montant de **660 €** (six cent soixante euros) devra être versée à chaque terme convenu, en sus du paiement du loyer principal,

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant en cas d'empêchement, à signer les documents relatifs à ce dossier,

D'IMPUTER la recette correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au Budget principal, antenne OAMT411HT, gestionnaire PATADM, articles 752,758 et 165.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 22/12/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MONTS DE GENÈVE -
OFFICE TOURISME
CONVENTION
OCCUPATION PRÉCAIRE 1
AN MAISON DE LA
MOBILITÉ ET DU
TOURISME**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2021_0391

Dans le cadre de la politique de mobilité et de développement économique et touristique de l'agglomération et afin d'accompagner le développement des infrastructures de transports alternatifs à la voiture individuelle (Léman Express, voie verte, tramway, BHNS) et positionner le territoire de l'agglomération comme plateforme des flux touristiques vers Genève et la Haute-Savoie du nord, les élus de l'agglomération ont souhaité développer un lieu de service unique à la mobilité et au tourisme au cœur du futur pôle d'échanges de la gare d'Annemasse.

La Maison de la Mobilité et du Tourisme regroupe ainsi sur un seul et même site plusieurs services à l'usager assurés par TP2A dans le cadre de la délégation de service public (DSP) transports urbains et l'Office de Tourisme « Les Monts de Genève », visant à améliorer l'information voyageurs, afin d'initier le changement.

L'Office de Tourisme « Les Monts de Genève » occupe la Maison de la Mobilité depuis le 10 décembre 2018 sur la base d'une convention qui se termine le 31 décembre 2021.

Un avenant n° 4 du 18/12/2020 n° CC_2020_0185 a prolongé le contrat de DSP d'un an pour la société TP2A. L'occupation de locaux étant partagée au rez-de-chaussée pour moitié entre Les Monts de Genève et la TP2A, il a été décidé de mettre en cohérence la durée de location avec la durée du contrat de délégation qui est confié à la TP2A.

Dans la convention précédente, il est fait état d'éléments devant être mis à jour et ajustés notamment concernant les charges et certaines modalités de fonctionnement.

Aussi, il est proposé de procéder à la passation d'une nouvelle convention pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

L'Office de Tourisme « Les Monts de Genève » disposera des lots n°4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 26 de la Maison de la Mobilité et du Tourisme sis 2, place de la gare à Annemasse à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ; pour une redevance mensuelle totale de 2 783,26 € HT, soit 3 339,91 € TTC pour le loyer, et 640 €/mois de provisions de charges.

Un dépôt de garantie d'un montant de 2 783,26 € HT (deux mille sept cent quatre-vingt-trois euros et vingt-six centimes) correspondant à UN mois de loyer hors taxes sera exigé à la signature de la convention.

Ainsi il est proposé cette convention à la signature du Président.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir avec l'Office de Tourisme « Les Monts de Genève » sur un ensemble de lots d'une surface totale de 260,10 m² dans le bâtiment de la Maison de la Mobilité et du Tourisme,

DE DIRE que le loyer mensuel exigible sera de 2 783,26 € HT, **soit 3 339,91 € TTC** (trois mille trois cent trente-neuf euros et quatre-vingt-onze centimes)

DE DIRE qu'en garantie du paiement du loyer, le dépôt de garantie s'élèvera à la somme de **2 783,26 €** (deux mille sept cent quatre-vingt-trois euros et vingt-six centimes) hors taxes correspondant à UN mois de loyer.

DE DIRE qu'une provision mensuelle sur charges d'un montant de **640 €** (six cent quarante euros) devra être versée à chaque terme convenu, en sus du paiement du loyer principal,

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant en cas d'empêchement, à signer les documents relatifs à ce dossier,

D'IMPUTER la recette correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au Budget principal, antenne OAMT411HT, gestionnaire PATADM, articles 752,758 et 165.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 22/12/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CSI - RENOUELEMENT
DES BAUX À INTERVENIR
AVEC L'ONG WECF
FRANCE : AVENANT N°16
(BUREAUX 5 ET 6),
AVENANT N°3 (BUREAU 7)
ET AVENANT N°1
(BUREAU 9)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2021_0392

La Cité de la Solidarité Internationale (CSI) d'Annemasse Agglo, cofinancée par la Région Rhône-Alpes et soutenue par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, a pour objectif de créer des conditions favorables au développement des Organisations de Solidarité Internationales ou OSI (ONG, Organisations Internationales, prestataires de services des ONG) sur l'agglomération annemassienne, au cœur du Grand Genève.

Par délibération n° B-2012-112 du 26 juin 2012, le Bureau Communautaire a approuvé les tarifs de location qui ont été fixés pour les organisations à but non lucratif, à 13 € HT le m² par mois.

L'ONG WECF France loue à temps plein les bureaux n°5 et 6 d'une superficie totale de 48,57m² au sein de la CSI depuis le 1er août 2012 ainsi que le bureau n°7, d'une superficie de 14,05 m², depuis le 1^{er} janvier 2019 et le bureau n° 9, d'une superficie de 13,72 m² depuis le 03 mai 2021.

Ces 3 baux arrivant à échéance le 31 décembre 2021, Madame Natalia DEJEAN, en sa qualité de Directrice, a informé ANNEMASSE AGGLO de sa volonté de renouveler les baux pour la location des bureaux n°5, n°6, n°7 et n°9, à temps plein, pour une nouvelle période de 12 mois, par un courrier en date du 22 novembre 2021.

La MED, en charge du projet de la CSI, après étude du dossier, a émis un avis favorable pour le renouvellement de la location de ces 4 bureaux.

Il convient en conséquence d'établir trois nouveaux avenants à ces baux, pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus, de la manière suivante :

- un avenant n° 16 au bail civil de WECF France pour le renouvellement de la location des bureaux 5 et 6 auxquels sont associées les places de parking n°158 et 75 et dont le loyer mensuel est fixé à 631,41€ HT, soit 757,69€ TTC (taux de TVA actuel de 20%), charges incluses.
- un avenant n° 3 au bail civil de WECF France pour le renouvellement de la location du bureau 7 auquel est associée la place de parking n° 156 et dont le loyer mensuel est fixé à 182,65€ HT, soit 219,18€ TTC (taux de TVA actuel de 20%), charges incluses.
- un avenant n° 1 au bail civil de WECF France pour le renouvellement de la location du bureau 9 auquel est associée la place de parking n° 157 et dont le loyer mensuel est fixé à 178,36€ HT, soit 214,03€ TTC (taux de TVA actuel de 20%), charges incluses.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes des avenants n°16, n°3 et n°1 des baux conclus avec WECF France pour le renouvellement de la location des bureaux n°5 et 6, le bureau n°7 et le bureau n°9 selon les conditions spécifiées précédemment,

D'AUTORISER le Président, ou son représentant en cas d'empêchement, à les signer,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal, article 752, gestionnaire PATADM, destination OAMT12.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 22/12/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CITÉ SOLIDARITÉ
INTERNATIONALE-
AVENANT N°4 -
RENOUVELLEMENT BAIL
CIVIL BUREAU N° 8 YELEN**

D_2021_0393

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

La Cité de la Solidarité Internationale (CSI) d'Annemasse Agglo, cofinancée par la région Rhône-Alpes et soutenue par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, a pour objectif de créer des conditions favorables au développement des Organisations de Solidarité Internationales ou OSI (ONG, Organisations Internationales, prestataires de services des ONG) sur l'agglomération annemassienne, au cœur du Grand Genève.

L'ONG YELEN loue depuis le 1^{er} janvier 2018 le bureau n°8, d'une superficie totale de 15,84m², au sein de la CSI auquel est associée la place de parking n°159.

Leur bail arrivant à échéance le 31 décembre 2021, Monsieur Moda M'BAYE, en sa qualité de Directeur, a informé ANNEMASSE AGGLO de sa volonté de renouveler le bail de ce bureau pour une durée de 12 mois.

La MED, en charge du projet de la CSI, après étude du dossier, a émis un avis favorable sur la location de ce bureau.

Par délibération n° B-2012-112 du 26 juin 2012, le Bureau Communautaire a approuvé les tarifs de location qui ont été fixés pour les organisations à but non lucratif à 13 € HT le m² par mois.

Il convient en conséquence d'établir un avenant n°4 au bail civil fixant une nouvelle période de location allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus et pour un loyer mensuel de **205,92 € HT (deux cent cinq euros et quatre-vingt-douze centimes hors taxes)**, soit 247,10 € TTC (deux cent quarante-sept euros et dix centimes toutes taxes comprises), au taux de TVA actuel de 20%, charges incluses.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n° 4 au bail civil signé avec YELEN pour la location du bureau n°8 et de la place n°159, selon les conditions spécifiées précédemment,

D'AUTORISER le Président ou son représentant en cas d'empêchement à le signer,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal, article 752, gestionnaire PATADM, destination OAMT12.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 22/12/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**PERMIS DE CONSTRUIRE :
CONSTRUCTION DE 3
HABITATS ADAPTES SUR
LA COMMUNE DE
MACHILLY**

D_2021_0394

Vu la délibération du conseil communautaire du 13/10/2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°P-33 de son annexe,

La commune de MACHILLY met à disposition d'ANNEMASSE AGGLO les parcelles B2999, B3001, B2405, B2408 situées route des Grands Champs sur une superficie totale de 1950 m² par bail emphytéotique administratif. Sur ces parcelles et dans le cadre de la sédentarisation des gens du voyage, ANNEMASSE AGGLO souhaite construire 3 habitats adaptés type T4.

En conséquence, Annemasse Agglo souhaite déposer un permis de construire auprès de la commune de MACHILLY en vue de la réalisation de ces travaux.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉPOSER pour le compte d'Annemasse Agglo un permis de construire et toutes ses annexes sur les parcelles citées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tous les documents liés à cette demande d'urbanisme.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 22/12/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DES
MARCHÉS DE TRAVAUX
RELATIFS AU
DÉVOIEMENT DES
CANALISATIONS D'EAU
POTABLE CHEMIN DE LA
FONDUE, RUE DU
BOURGEAU ET ROUTE DE
LA GARE À SAINT-
CERGUES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

D_2021_0395

Une procédure adaptée a été engagée le 13 octobre 2021 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation des marchés de travaux de dévoiement des canalisations d'eau potable chemin de la fondue, rue du Bourgeau et route de la Gare à Saint-Cergues.

Les travaux sont répartis en 2 lots :

Lots	Désignation
01	Terrassement/Réseaux
02	Enrobés

La date limite de réception des offres était le 12 novembre 2021 à 23h00.

11 offres sont parvenues dans les délais. Aucune offre n'a été réceptionnée hors délai,

Vu l'analyse des offres réalisée par le bureau d'étude Service Ingénierie et Maîtrise d'œuvre d'Annemasse Agglo conformément aux dispositions prévues par le règlement de la consultation.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le lot n°1 à la société **RAMPA** pour un montant de **235 055,50 € HT** ;

D'ATTRIBUER le lot n°2 à la société **EIFFAGE** pour un montant de **33 645,00 € HT** ;

DE SIGNER lui même ou son représentant les pièces des marchés correspondants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Eau, article 2315, antenne ED.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 22/12/2021
Qualité : Agglo - Présidence

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 
ID : 074-200011773-20211222-D_2021_0395-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE POUR LA
RÉFECTION DE LA
TOITURE DU GYMNASSE DU
SALEVE.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-24 de son annexe ;

D_2021_0396

L'étanchéité de la toiture du gymnase du Salève présentant des faiblesses, une mission de diagnostic a été confiée au bureau d'études SECC.

Le diagnostic rendu par le bureau d'études a confirmé la nécessité de réaliser des travaux sur la toiture et il apparaît donc nécessaire de poursuivre la mission de maîtrise d'œuvre afin de programmer les travaux

L'enveloppe financière affectée aux travaux est estimée à 65 000,00 € HT.

Le bureau d'études SKY INGENIERIE a remis une offre qui répond parfaitement aux attentes du maître d'ouvrage.

Elle s'élève à un montant de 6 975,00 € HT pour les missions de base et de 1 125,00 € HT pour la mission optionnelle de réalisation de la déclaration préalable de travaux, soit un total de 8 100,00 € HT.

Il est proposé de confier la mission de maîtrise d'œuvre au bureau d'études SKY INGENIERIE aux conditions définies ci-avant, en application des articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique.

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la toiture du gymnase du Salève au bureau d'études SKY INGENIERIE pour un montant d'honoraires de 6 975,00 € HT pour les missions de base et de 1 125,00 € HT de réalisation de la déclaration préalable de travaux ;

DE SIGNER lui même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2031 du budget Principal, antenne OSP56.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 22/12/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT N°4 AU BAIL DE
MME ARNAUD-GODDET
SUZY ET M. PACCARD
CHRISTIAN
162, ROUTE DES ALLUAZ
74380 BONNE**

D_2021_0397

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

Dans le cadre de sa vocation sociale concernant la population des gens du voyage sédentarisés, Annemasse Agglo a fait construire six chalets, rue des Jardins à ANNEMASSE. Un des chalets abritant la famille ARNAUD-GODDET/PACCARD présente un problème d'humidité très important. Afin que les expertises et investigations demandées par les assurances puissent se dérouler en toute sérénité et que les travaux nécessaires puissent être effectués, la famille a été relogée.

A cet effet, la Commune de BONNE a proposé de louer à ANNEMASSE AGGLO, une maison individuelle sise au 162, route des Alluaz sur la commune de BONNE, d'une surface d'environ 76 m² composée d'une pièce principale, trois chambres, une SBD, un WC, un garage indépendant, le tout sur un terrain de 856m².

Cette maison a été mise à disposition de la famille ARNAUD-GODDET/PACCARD, par avenants n°1, 2 & 3 au bail d'habitation à compter du 25 septembre 2019 jusqu'au 15 décembre 2021.

Les investigations et travaux du chalet, rue des jardins à ANNEMASSE, étant toujours en cours, la Commune de BONNE a proposé une nouvelle convention pour la location de la Maison située à BONNE allant du 01 janvier au 31 décembre 2022 non reconductible.

Par décision du Président n° D_2021_0388 Annemasse Agglo a accepté les termes de cette nouvelle convention.

En conséquence, il est proposé d'établir un avenant n° 4 au bail d'habitation de la famille ARNAUD-GODDET/PACCARD pour une durée allant jusqu'au 15 décembre 2022.

Il est rappelé que cette famille bénéficie de l'accompagnement de l'association ALPHA3A et qu'Annemasse Agglo perçoit le montant de l'allocation logement.

Le loyer mensuel reste inchangé et s'élève à **472,62 € et 35 €** de charges.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n° 4 au bail d'habitation à intervenir avec M. PACCARD Christian et Mme ARNAUD-GODDET Suzy à compter du 16 décembre 2021.

D'AUTORISER le Président ou le 1^{er} Vice-Président à signer tous documents afférents à la demande de versement direct d'aide au logement dont l'occupant pourrait être attributaire,

D'AUTORISER le Président ou le 1^{er} Vice-Président en cas d'empêchement à signer l'avenant n° 4,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal 2022, Antenne OSO58, Nature 752 et 758, gestionnaire PATADM.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 22/12/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE
DE LA MAISON DITE
PIERON SISE 7, CHEMIN
DES CLUS À VETRAZ-
MONTHOUX DANS LE
CADRE DE LA
COMPÉTENCE
ENSEIGNEMENT MUSICAL**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2021_0398

Vu la délibération n° CC_2019_0139 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération en date du 6 novembre 2019 validant la prise de compétence par la Communauté d'agglomération de « l'enseignement musical » au 1er Juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0007 en date du 6 février 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération et notamment son article 3 relatif au transfert de la compétence « l'enseignement musical » au 1er juillet 2020,

Vu la décision n° D_2020_0178 du Président de la communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération en date du 18 juin 2020 déclarant le report de l'intérêt communautaire au 1^{er} septembre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vétraz-Monthoux en date du 17 Décembre 2019, approuvant l'extension des compétences de la Communauté d'agglomération à la compétence « enseignement musical »,

Vu la délibération de la commune de Vétraz-Monthoux du 17 mai 2021 n°2021.051 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 18 décembre 2020 à l'occasion du transfert de la compétence enseignement musical,

Dans le cadre du transfert de la compétence « enseignement musical » à la communauté d'agglomération, les communes concernées ont validé le principe de mise à disposition d'Annemasse Agglo des locaux dédiés à l'enseignement musical sur leur commune.

La commune de Vétraz-Monthoux est propriétaire de la Maison dite « Pieron » situé au 7, chemin des Clus, sur la parcelle cadastrée D 4940.

Dans cette maison, la commune de Vétraz-Monthoux mobilise des locaux à usage exclusif pour l'exercice de la compétence de l'enseignement musical, soit :

- 5 salles de cours
- Espaces de circulation et sanitaires
- Vide sanitaire au sous-sol

représentant une surface totale d'environ 183,50m².

Il convient de valider la convention d'occupation précaire de ces locaux, intégrant notamment les modalités suivantes :

- Un droit d'occupation consenti et accordé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2021,
- Un montant de redevance annuelle de 20 790 € TTC,
- Un montant des charges annuelles de 5 198 € TTC,

- Un remboursement de la prise en charge des loyers et charges locatives de l'association "école de musique" pour la période courant du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, d'un montant de 25 988 € TTC,
- Une mise à disposition exclusivement destinée à l'enseignement musical.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation précaire à intervenir avec la commune de Vétraz-Monthoux, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2021, pour un loyer annuel d'un montant de 20 790 € TTC et des charges annuelles d'un montant de 5 198 € TTC, ainsi que le remboursement d'un montant de 25 988 € TTC pour l'année scolaire 2020-2021,

DE SIGNER lui-même ou son représentant en cas d'empêchement, les documents inhérents à la mise en œuvre de la présente décision,

D'IMPUTER les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal 2021 et suivants, antenne OAC7, articles 614 et 6132.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 22/12/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.